



Nombre de membres

Séance du 30 SEPTEMBRE 2022

en exercice: 15

L'an deux mille-vingt-deux, le trente septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 26 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Charles

Présents : 13

LABOURE

Votants: 14

Sont présents: Charles LABOURE, Séverine PRAS, Isabelle COUAVOUX, Jean-Luc SOLLALLIER, Mathieu BONNEFOY, Colette CHENEVIER, Loïc BERTIQUET, Alain FRAGNE, Stéphanie MONTEGUT, Arnaud BLETTERY, Christine PION, Florent TIXIER, Marie-Pierre EXTRAT

Représentés: Doris RAZAFIMAHEFA

Excuses:

Absents: Patrice SANUDO

Secrétaire de séance: Loïc BERTIQUET

Ordre du jour:

- Approbation du Procès Verbal du conseil municipal du 2022 (en pièce jointe)
- INTERVENTION DU RPE (Relais Petite Enfance) par Violaine Géroutet
- DELEGATIONS DU MAIRE : délibération
- PERISCOLAIRE : règlement de garderie + délibération voiture mise à disposition
- TAXE D'AMENAGEMENT
- BILAN ORDURES MENAGERES
- CDG 42: adhésion au dispositif de signalement
- VOIRIE FORESTIERE : délibération chantier chemins forestiers
- RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) eau et assainissement
- DEMANDE DE SOUTIEN ENTREPRISE LOCALE : start-up UGO
- QUESTIONS DIVERSES :
- fiches projets régions + départements
- devis défense incendie

M. le Maire propose d'ajouter un sujet à l'ordre du jour : achat parcelle de bois pour chemin

Michonette

► **APPROBATION DU PV DU CM DU 22/07 : validé à l'unanimité**

► **INTERVENTION DU RPE (Relais Petite Enfance) par Violaine Géroutet :** Le RPE est géré par l'ADMR, il a été créé en 2010, 3 financeurs (CAF, MSA sur projets spécifiques, et la Communauté de Communes à hauteur de 14 000 € en 2021), 22 assistantes maternelles en 2022 (10 assistantes maternelles en moins en 10 ans), actuellement situation un peu tendue car peu d'offre et demande qui reste importante. 2 projets de Maison d'assistantes Maternelles sur le territoire : 1 à St Just en Chevalet qui devrait ouvrir en 2023 et 1 à Chérier.

Mission 1 : information et accompagnement des familles (disponibilité des assistantes maternelles sur monenfant.fr mise à jour tous les 6 mois).

Mission 2 : accompagner les professionnels (sur la législation, formations, ateliers d'éveil pour les enfants de 0 à 6 ans accompagnés de leur assistante maternelle, organisation d'animations et manifestations dont la semaine enfance jeunesse cette année en lien avec la ComCom du Vals d'Aix et Isable).

Le Relais Petite Enfance est la porte d'entrée pour les parents qui recherchent une ass mat ou pour les personnes qui souhaitent devenir ass mat.

► **DELEGATIONS DU MAIRE** : Charles Labouré liste les articles proposés dans cette délibération type pour les délégations du conseil municipal au maire, cette délégation se prend habituellement en début de mandat, elle permet une fluidité dans les services communaux. Adoptée à l'unanimité.

► **PERISCOLAIRE** :

- **Garderie** : En juillet nous avons voté le règlement de la cantine et de la garderie. Proposition de modifier l'article 7 concernant la garderie afin de diminuer les abus de certains parents. « **Il est réservé aux enfants dont les deux parents travaillent ou de manière exceptionnelle. Pour s'en assurer, il est demandé à tous les parents de fournir obligatoirement un certificat de travail de leur employeur mentionnant la quotité du temps de travail, si cette dernière est inférieure à un mi-temps un planning mensuel devra être fourni chaque mois. Dans la situation où le parent n'a pas d'employeur (agriculteur, profession libérale, auto-entrepreneur...) une attestation sur l'honneur ou tout document justificatif est à fournir. Ces documents sont indispensables pour valider l'accès à la garderie** ». Adoptée à l'unanimité.

- **Délibération mise à disposition à voiture** : Comme évoqué lors du dernier conseil municipal, une voiture est nécessaire pour le transport de la cantine, ce dernier ne peut plus se faire avec le véhicule de l'employée communale car les caisses de transports sont plus nombreuses (plus d'enfants à la cantine) et ne tiennent plus dans sa voiture. Charles avait alors proposé un de ses véhicules personnels, un monospace Ford S-Max 2.0TDCI immatriculé BN-378-YR dont il n'a plus l'usage mais qui nécessite quelques réparations et la visite au contrôle technique. Il a pris à sa charge les réparations. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, compte-tenu de l'économie réalisée grâce au prêt de cette voiture sans lequel un achat de véhicule aurait été nécessaire, décide de prendre en charge les frais inhérents à l'entretien du véhicule sus-cité, le contrôle technique périodique, l'assurance annuelle ainsi que les frais de carburants dans le cadre des trajets effectués par les employés municipaux.

► **TAXE D'AMENAGEMENT** : Cette taxe est due si vous entreprenez des **opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments** nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Elle est actuellement déjà perçue par le département à hauteur de 2.5%. La commune de Cherier n'a actuellement pas instauré la part communale de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement est due pour toute **création de surface de plancher close et couverte** dont la **superficie est supérieure à 5 m²** et d'une **hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre**, y compris les combles et les caves. Les **bâtiments non couverts** tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les **pergolas**, sont exclus de la surface taxable. L'aménagement d'un bâtiment déjà construit en pièce habitable n'est pas soumis à la taxe d'aménagement.

Certains aménagements comme les **piscines** et les **panneaux solaires**, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la **surface taxable de la construction créée** par la **valeur annuelle par m²**, puis multiplier ce résultat par le **taux voté par la collectivité territoriale**.

Certaines constructions ouvrent droit à un **abattement de 50 %**. Sont notamment concernés : les **100 premiers m² de la résidence principale**, les **locaux à usage industriel ou artisanal** et leurs annexes, les **locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé** bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont prévues par le [Code de l'urbanisme](#). Elles s'appliquent en particulier aux aménagements suivants : les **petits abris de jardins** ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, les **reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit** depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre, les **constructions et aménagements prescrits par un plan de prévention des risques** sous certaines conditions.

Suite au débat et aux projections de calcul présentées, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instaurer la taxe d'aménagement pour la part communale à hauteur de 1% dès le 1er janvier 2023. Le conseil municipal décide également d'appliquer une exonération pour les cas suivants :

les **abris de jardin, pigeonniers et colombiers**, d'une **superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m²**, soumis à autorisation préalable; les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;

les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; les maisons de santé.

► **BILAN ORDURES MENAGERES** : Séverine Pras fait un point sur la dernière commission ordures ménagères : mise à jour du règlement actuel, distribution de la FAQ sur le règlement ordures ménagères. Actuellement redevance selon le nombre de parts. Instauration de la TEOM à partir de 2023 : produit fiscal calculé sur le foncier bâti, sur la taxe foncière (entre 6.58% et 8% de la valeur locative). Agrandissement de la déchetterie en 2023.

► **CDG 42 : adhésion au dispositif de signalement** : la commune à l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le Centre de Gestion de la Loire a mis en place ce dispositif gratuit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Le conseil municipal à l'unanimité décide de conventionner avec le CDG pour bénéficier de ce dispositif.

► **VOIRIE FORESTIERE : Jean-Luc Sollallier et Charles Labouré prennent la parole** délibération chantier chemins forestiers : aide du département pour la réfection voirie forestière, 8000 ml, détail des devis, 52 350€ HT, subvention de 50% du département dans la limite de 16€/ml, Florent Tixier pose la question de savoir s'il est possible de faire un crédit relais sur la partie subvention. Sur 4 ans max, subvention versée à la fin des travaux. Approuvé à l'unanimité.

► **RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) eau et assainissement** : les éléments nécessaires ne nous ont pas été communiqués, sujet reporté au prochain conseil municipal.

► **ACHAT BOIS POUR CHEMIN MICHONNETTE** : depuis mi janvier 2022 le chemin de la Michonnette est interdit au plus de 1.5T sur 1km depuis la départementale pour cause d'affaissement. Jean-Luc Sollallier s'est rendu sur place à plusieurs reprises, la solution la plus viable pour réparer ce chemin serait d'acheter la parcelle du dessus et d'y faire passer le chemin. Cette parcelle de bois de 1.2h appartient à Francis Labouré. Le conseil municipal délibère favorablement sur cette solution et autorise Jean-Luc Sollallier et Charles Labouré à continuer les démarches dans ce sens . Le prix d'achat serait de 1400€.

► **DEMANDE DE SOUTIEN ENTREPRISE LOCALE** : start-up UGO, demande d'exonération des loyers du bureau sur les 6 prochains mois, 167€ de loyer (sans les charges) soit $x 6 = 1002€$, débat sur cette exonération : Florent, Stéphanie : si on fait ce geste une fois il sera compliqué de refuser plus tard à d'autres personnes, risque de faire un précédent. Loïc et Séverine : il a rendu de nombreux services à la commune, il prête son matériel souvent, il a fait la promotion du territoire. Arnaud : pourquoi pas ne pas demander à régler ces loyers plus tard quand la situation s'améliore ? c'est important pour la start-up de montrer auprès de la CCI que la mairie le soutient. Faire un différé des loyers semble la meilleure solution. 6 mois de reports de loyers avec remboursement à 12 mois. Voté à l'unanimité.

► **QUESTIONS DIVERSES** :

- devis défense incendie : devis présentés, se renseigner avec le SDIS pour connaître les préconisations en terme de vanne/poteau + lieux de disposition.

- salon des maires : le 21 octobre, tous les conseillers sont proposition de faire une voiture commune pour y aller, st just st rambert

- rotor de l'épareuse : en fin de vie, proposition d'en acheter un d'avance prêt à être monté en cas de casse, 2 500 € environ.

Fin de la séance à 0h45.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : vendredi 29 octobre à 20h30, mairie de Cherier

ANNEXES

Délibérations du conseil:

VOIRIES FORESTIERES - TRAVAUX ET DEMANDE DE SUBVENTION (DE 2022 038)

Le Maire explique à l'assemblée qu'un positionnement de la commune est attendu avant le 30 septembre pour la création et/ou la rénovation de voiries forestières (zones prioritaires).

Une aide du département de 50% peut être accordée avec un plafond de 16€/ mètre linéaire. Ces travaux peuvent s'effectuer sur 4 années, la subvention sera versée au terme des travaux.

La commission voirie s'est rendue sur place pour identifier les besoins ci-dessous :

- Piste forestière de la Croix de Blanc : 6 000 ml
- Piste forestière de la Croix Trevingt : 800 ml
- Piste forestière Les Fôts : 1 200 ml

Certains tronçons de ces pistes ne sont pas cadastrés, il convient donc de prévoir des frais de géomètres et d'actes administratifs en plus des travaux.

Des devis permettant d'évaluer l'enveloppe budgétaire des travaux et de constituer le dossier de demande de subvention sont présentés au conseil municipal :

| COUT ESTIMATIF DE L'OPERATION | DEVIS € HT | DEVIS € TTC |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|
| Travaux | 48 280.00 € | 57 936.00 € |
| Géomètre | 2 100.00 € | 2 520.00 € |
| Actes administratifs | 1 970.00 € | 1 970.00 € |
| TOTAUX | 52 350.00 € | 62 426.00 € |

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'opération "travaux voiries forestières " pour un montant total de 52 350.00 € HT soit 62 426.00 € TTC ;

- **SOLLICITE** l'aide du Département de la Loire au titre du dispositif 3 du plan de soutien à la filière forêt/bois 2021-2027 "Elargir le soutien à la desserte forestière - Rénovation de voiries forestières" ;

- **S'ENGAGE** à ne pas débiter les travaux avant que le dossier de financement ne soit réputé complet ;

- **DIT** que les dépenses relatives à cette opération seront imputées en section d'investissement du budget général.

- **S'ENGAGE** pour l'entretien courant des voiries forestières ainsi subventionnées pendant 30 ans pour lever ou bornage de la voirie rénovée si nécessaire dans un cadre conventionnel avec le Département

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens (signature des actes administratifs, alignement/bornages géomètres ...)

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DE 2022 039)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 5 000€ HT euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire de la commune ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €

12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

14° De demander à tout organisme financeur, pour des subventions de fonctionnement ou d'investissement, quelque soit la nature de l'opération, et pour un montant prévisionnel de la dépense

subventionnable inférieur à 50 000€ l'attribution de subventions ;

15° De procéder, dans les limites de 200m² au sol, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

16° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR - CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRES MUNICIPALES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE CHERIER (DE 2022 040)

M. le Maire rappelle que la garderie périscolaire est un service proposé gratuitement aux familles mais qu'il a un coût pour la collectivité.

Il rappelle également qu'un seul agent est en charge de ce service matin et soir.

Certaines familles semblent abuser de ce service, ce qui augmente inutilement les effectifs et rend parfois compliqué la gestion de la garderie remettant en cause la sécurité et le confort des enfants accueillis et de l'agent communal.

Dans cet optique, M. le Maire propose de modifier le règlement intérieur de la garderie et de la cantine comme suit :

" Article 7 - INSCRIPTION A LA GARDERIE : La garderie est ouverte dès 7h15 le matin et jusqu'à 18h30 le soir. Il n'y pas d'inscription préalable à la garderie et ce service est proposé gratuitement par la commune. Il est réservé aux enfants **dont les deux parents travaillent ou de manière exceptionnelle. Pour s'en assurer, il est demandé à tous les parents de fournir obligatoirement un certificat de travail de leur(s) employeur(s) mentionnant la quotité du temps de travail. Si cette dernière est inférieure à un mi-temps, un planning mensuel devra être fourni chaque mois. Dans la situation où le parent n'a pas d'employeur (agriculteur, profession libérale, auto-entrepreneur...) une attestation sur l'honneur est à fournir ainsi que tout document attestant de cette situation. Ces documents sont indispensables pour valider l'accès à la garderie.**

L'association du SOU des écoles assure la fourniture du goûter aux enfants. Pour cela une adhésion annuelle obligatoire est demandée aux parents. "

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte ce changement dans l'article 7 du règlement intérieur des services périscolaires. Cette modification s'applique immédiatement.

PRISE EN CHARGE FRAIS VOITURE POUR CANTINE (DE 2022 041)

M. le Maire rappelle comme évoqué lors du dernier conseil municipal, qu'une voiture est nécessaire pour le transport des repas de cantine scolaire. Ce dernier ne peut plus se faire avec le véhicule de l'employée communale car les caisses de transports ne tiennent plus dans sa voiture. En effet les enfants sont plus nombreux à manger à la cantine et ce sont désormais 3 caisses au lieu de 2 qui sont transportées chaque jour.

Afin d'éviter l'achat d'un nouveau véhicule par la commune, M. le Maire avait alors proposé de mettre à disposition de la commune un de ses véhicules personnels, un monospace Ford S-Max 2.0TDCI immatriculé BN-378-YR dont il n'a plus l'usage mais qui nécessite quelques réparations et la visite au contrôle technique.

M. le Maire précise qu'il a fait les réparations nécessaires et qu'il a réglé lui-même ces frais.

Compte tenu de l'économie réalisée grâce au prêt de cette voiture sans lequel un achat de véhicule aurait été nécessaire,

Au vu de l'usage auquel le véhicule sus-cité est désormais affecté,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

- de prendre en charge les frais inhérents à l'entretien du véhicule sus-cité, le contrôle technique périodique, l'assurance annuelle ainsi que les frais de carburants dans le cadre des trajets effectués par les employés municipaux.

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE (DE 2022 042)

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a la possibilité d'instituer une taxe d'aménagement au bénéfice de la commune pour les constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale. Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

Si le conseil municipal souhaite instaurer cette taxe communale, il doit délibérer avant le 1er octobre 2022 pour une application à compter du 1er janvier 2023.

Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1 % et 5 %.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire selon la formule suivante :
(surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental)

Le calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend également de la nature du projet.

La délibération est valable pour une période de 1 an. Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Le conseil municipal peut également voter l'application d'exonérations facultatives pour tout ou partie de certaines constructions.

Vu le code de l'urbanisme,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;

2- d'appliquer une exonération pour les cas suivants :

- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers, d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les maisons de santé.

CONVENTION AVEC LE CDG POUR DISPOSITIF SIGNALEMENT (DE 2022 043)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

VU l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 21 septembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Cherier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

1 - De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

2 - Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

3 - D'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

ACHAT PARCELLES POUR REFECTION CHEMIN MICHONETTE (DE 2022 044)

M. le Maire rappelle que depuis mi janvier 2022 le chemin de la Michonette est interdit aux véhicules de plus de 1.5 T sur 1km depuis la départementale pour cause d'affaissement.

Jean-Luc Sollallier, adjoint en charge de la voirie, s'est rendu sur place à plusieurs reprises.

La solution la plus viable pour réparer ce chemin serait d'acheter les parcelles du dessus et d'y faire passer le chemin. Ces parcelles pour un total de 1.2h appartiennent à M.Labouré. Le prix de vente proposé serait de 1400 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE :

- d'adopter cette solution et autorise Jean-Luc Sollallier et Charles Labouré à continuer les démarches dans ce sens .